

LETTRE D'ENTENTE N° 269

CONCERNANT CERTAINES MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION APPLICABLES EN PÉRIODE DE GRIPPE SAISONNIÈRE

CONSIDÉRANT que le virus de la grippe saisonnière peut faire croître de façon importante les besoins de soins de première ligne et qu'il y a lieu de prévoir des modalités qui permettront d'assurer à la population le meilleur accès possible aux soins de santé dans ce contexte ;

AVIS : *Pour le médecin qui choisit de maintenir son mode habituel de rémunération à honoraires fixes, remplir la Demande de paiement - Honoraires fixes et salariat (1216).*

Pour le médecin qui choisit de maintenir son mode habituel de rémunération à tarif horaire, remplir la Demande de paiement - Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation (1215).

*Utiliser la facture de service habituelle avec le code d'activité **XXX158 Services cliniques (grippe)***

Inscrire le numéro d'établissement correspondant à la nomination.

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de convenir des conditions de pratique et de rémunération des médecins omnipraticiens qui accepteront de travailler dans les cliniques d'accueil de grippe ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

1.1 À compter de la date de mise en opération d'une clinique d'accueil de grippe dans un territoire, le médecin affecté aux activités de cette clinique est rémunéré selon les modalités suivantes:

a) les services dispensés dans un cabinet privé désigné comme une clinique d'accueil de grippe seront rémunérés selon l'option exercée quotidiennement par le médecin. Le médecin peut opter :

i) pour le mode de l'acte selon la nomenclature des services applicables en cabinet ;

ii) ou pour le forfait horaire de 178 \$ à compter du 13 mars 2013 ou de 184,30 \$ à compter du 1^{er} septembre 2018 auquel s'ajoute, si le médecin doit fermer son cabinet ou continuer d'en assumer les frais, une compensation horaire de 60 \$ à compter du 13 mars 2015 et de 62,15 \$ à compter du 1^{er} septembre 2018.

AVIS : *Inscrire :*

*- le code de facturation **19680** pour le forfait horaire ;*

*- le code de facturation **19681** pour la compensation horaire pour les frais de cabinet ;*

- la durée de l'activité.

Aucun numéro d'assurance maladie n'est requis.

b) les services dispensés dans une clinique d'accueil de grippe dans un établissement sont rémunérés selon l'option exercée quotidiennement par le médecin. Le médecin peut opter :

i) pour le mode de l'acte selon la nomenclature des services applicables en CLSC ou en clinique externe d'un CHSGS ;

ii) ou pour le forfait horaire de 178 \$ à compter du 13 mars 2013 et de 184,30 \$ à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

AVIS : *Utiliser le code de facturation **19680** et indiquer la durée de l'activité.*

Aucun numéro d'assurance maladie n'est requis.

c) dans le cas où, pendant une journée de dispensation de services dans la clinique d'accueil de grippe d'un établissement, le médecin doit fermer son cabinet ou continuer d'en assumer les frais, les modalités suivantes s'appliquent :

i) lorsque les services sont rémunérés selon le mode de l'acte, les suppléments suivants s'ajoutent:

examen ordinaire tout groupe d'âge (codes 00005, 08882, 08883) : supplément de 7,55 \$;

examen complet pour le patient de moins de 70 ans (code 00056) : supplément de 13,20 \$;

examen complet pour le patient de plus de 70 ans (code 09116) : supplément de 21,25 \$;

ii) lorsque les services sont rémunérés selon le forfait horaire, s'ajoute la compensation horaire au montant de 60 \$ au 13 mars 2013 et de 62,15 \$ au 1^{er} septembre 2018.

AVIS : *Pour la compensation horaire pour les frais de cabinet, utiliser le code de facturation **19681** et indiquer la durée de l'activité.*

Aucun numéro d'assurance maladie n'est requis.

d) Le médecin qui, pour sa pratique régulière, est rémunéré selon le mode des honoraires fixes ou celui du tarif horaire peut maintenir le même mode. Il est rémunéré selon ce mode à partir de la nomination qu'il détient dans son établissement d'origine. Sans égard au mode de rémunération pour lequel il opte lorsqu'il pratique en clinique d'accueil de grippe, le médecin qui, pour sa pratique régulière, est rémunéré selon le mode des honoraires fixes conserve le bénéfice de ses avantages sociaux prévus à l'Annexe VI de l'entente générale.

AVIS : *Le médecin rémunéré à honoraires fixes **qui ne maintient pas** ce mode de rémunération lorsqu'il pratique en clinique d'accueil de grippe doit remplir la Demande de paiement - Honoraire fixes et salariat (1216).*

*Utiliser le **code de congé 61** pour chaque journée ou demi-journée travaillée selon un autre mode de rémunération.*

Inscrire « Période de grippe saisonnière » dans le champ Renseignements complémentaire.

1.2 Autres dispositions

a) À l'exception de la rémunération prévue à l'alinéa c) de la présente disposition, les services dispensés dans une clinique d'accueil de grippe sont sujets à l'application des majorations déjà prévues à l'article 4.00 de l'annexe XX de l'entente générale.

AVIS : Rémunération à honoraires fixes et à tarif horaire

*Utiliser le code d'activité **XXX158 Services cliniques (grippe)**.*

Pour les services rendus en horaires défavorables, voir l'article 4.00 de l'annexe XX pour les secteurs de dispensation permis selon l'établissement, la journée et la plage horaire.

b) Les majorations applicables en vertu des annexes XII et XII-A de l'entente générale concernant la rémunération différente s'appliquent à la rémunération prévue à la présente lettre d'entente selon le lieu de dispensation des services. Pour les services dispensés dans une clinique d'accueil de grippe, le médecin est réputé satisfaire aux conditions spécifiées au paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII.

AVIS : *Le médecin doit facturer ses services au taux de rémunération majorée auquel il a droit selon les dispositions des annexes XII et XII-A en tenant compte du lieu de dispensation des services.*

Exceptionnellement, le médecin ne répondant pas aux conditions spécifiques du paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII est réputé satisfaire aux conditions spécifiées. Il doit tenir compte du taux de majoration applicable selon le lieu désigné, soit celui sous la colonne « cabinet » (CLSC ou cabinet privé) dans le calcul des honoraires demandés pour les services rendus dans le cadre d'une clinique d'accueil de grippe.

Pour les services rendus en établissement (clinique externe d'un CHSGS), voir le paragraphe 1.1 de la section I de l'annexe XII.

c) Un forfait par quart de quatre (4) heures est payé au médecin pour les services dispensés dans une clinique d'accueil de grippe du lundi au vendredi de 18 h à 24 h ou, en tout temps, le samedi, dimanche et journée fériée. Le montant du forfait est de 135 \$ et à compter du 13 mars 2013 et de 139,80 \$ à compter du 1^{er} septembre 2018. Il est divisible sur une base horaire.

AVIS : *Inscrire :*

*- le code de facturation **19683** ;*

- l'heure de début et l'heure de fin de l'activité.

Aucun numéro d'assurance maladie n'est requis.

Si le site de la clinique d'accueil de grippe est déjà reconnu comme clinique- réseau, la présente disposition remplace l'article 4.00 de l'entente particulière relative aux services dispensés dans une clinique-réseau.

AVIS : *Facturer le forfait codifié **19683** pour cette période.*

*Durant la période où la clinique réseau est désignée comme clinique d'accueil de grippe, le forfait codifié **19100** (de 18 h à 22 h du lundi au vendredi) et le forfait codifié **19101** (de 8 h à 16 h les samedi, dimanche et jour férié) prévus à l'EP 39 - Clinique réseau pour les horaires défavorables ne doivent pas être facturés.*

d) Les services dispensés dans une clinique d'accueil de grippe sont sujets à l'application du paragraphe 5.3 de l'annexe IX de l'entente générale concernant le calcul du revenu brut trimestriel du médecin pour la période en cause.

e) Le comité paritaire désigne les cliniques d'accueil de grippe et en informe la RAMQ de :

i) la liste des cliniques d'accueil de grippe de chacun des territoires de CSSS ;

ii) de la date de début et de fin du fonctionnement de chaque clinique d'accueil de grippe.

La RAMQ attribuera un numéro de cabinet aux cliniques non déjà codifiées en tant que GMF, clinique-réseau ou cabinet en pratique de groupe.

La clinique d'accueil de grippe en établissement est réputée, aux fins de la rémunération, être un point de service du CLSC ou une clinique externe d'un CHSGS.

2. SOUTIEN EN CABINET PRIVÉ

2.1 À compter de la désignation d'une clinique d'accueil de grippe en cabinet privé, l'agence de la région concernée apporte à ce cabinet le soutien nécessaire à l'exercice de leurs activités, dont notamment le personnel administratif et professionnel suffisant ainsi que les fournitures et les équipements, le cas échéant.

2.2 Toute mésentente à cet égard sera soumise au comité paritaire.

3. DURÉE DE LA LETTRE D'ENTENTE

3.1 La présente lettre d'entente est renouvelable annuellement, si besoin est. Les parties déterminent les dates d'application de la présente lettre d'entente et en informent la Régie.

AVIS : *La période d'application de la présente Lettre d'entente n° 269 est du 1^{er} décembre 2018 au 6 mars 2019.*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à, ce 13^e jour de mars 2013.

REJEAN HEBERT

Ministre

Ministère de la Santé et des Services sociaux

LOUIS GODIN, M.D.

Président

Fédération des médecins omnipraticiens du Québec